



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/227
3 juin 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet - 6 août 1982

ETAT DES CONVENTIONS

Note du Secrétaire général

1. A sa quatorzième session, la Commission a décidé que le Secrétariat devrait l'informer, à sa session suivante, de l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti 1/.
2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 15 mai 1982, des conventions suivantes (signatures, ratifications et adhésions) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg); et Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).
3. Outre qu'elle a décidé de prendre note, à chaque session, de l'état des conventions, la Commission est convenue qu'une action plus efficace devrait être entreprise pour promouvoir une acceptation des conventions à plus bref délai 2/.
4. Sur recommandation de la Commission, l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 8 de sa résolution 36/32 datée du 13 novembre 1981, a prié le Secrétaire général de porter ces conventions à la connaissance de tous les Etats qui ne les ont pas ratifiées ou n'y ont pas adhéré, de leur communiquer les informations nécessaires sur le mode d'entrée en vigueur desdites conventions et sur l'état des ratifications et adhésions, et d'attirer l'attention de ces Etats sur les vues de la Commission selon lesquelles l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de ces instruments auraient une grande importance pour l'unification du droit commercial international 3/. En application de cette résolution, le Secrétaire général a, par note verbale, communiqué les informations sur le mode d'entrée en vigueur des conventions ainsi que sur l'état des signatures, ratifications et adhésions.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/35/17), paragraphe 117.

2/ Ibid. paragraphe 114.

3/ Ibid. paragraphe 118.

ANNEXE

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Adhésion</u>
Argentine			9 octobre 1981
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	
Hongrie	14 juin 1974		
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège	11 décembre 1975	20 mars 1980	
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine			23 décembre 1977
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie			27 novembre 1978

Simple signatures : 11; ratifications et adhésions : 6.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la Norvège a déclaré que, en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Norvège, Danemark, Finlande, Islande et Suède).

2. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

Pas d'adhésion à ce jour.

3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978
(Hambourg)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979		
Barbade			2 février 1981
Brésil	31 mars 1978		
Chili	31 mars 1978		
Danemark	18 avril 1979		
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979	
Equateur	31 mars 1978		
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Ghana	31 mars 1978		
Hongrie	23 avril 1979		
Madagascar	31 mars 1978		
Maroc			12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978		
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda			6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République-Unie de Tanzanie			24 juillet 1979
Roumanie			7 janvier 1982
Saint-Siège	31 mars 1978		
Sénégal	31 mars 1978		
Sierra Leone	15 août 1978		
Singapour	31 mars 1978		
Suède	18 avril 1979		
Tchécoslovaquie	6 mars 1979		
Tunisie			15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978		
Zaïre	19 avril 1979		

Simple signatures : 26; ratifications et adhésions : 7.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	26 mai	1981	
Autriche	11 avril	1980	
Chili	11 avril	1980	
Chine	30 septembre	1981	
Danemark	26 mai	1981	
Etats-Unis d'Amérique	31 août	1981	
Finlande	26 mai	1981	
France	27 août	1981	
Ghana	11 avril	1980	
Hongrie	11 avril	1980	
Italie	30 septembre	1981	
Lesotho	18 juin	1981	18 juin 1981
Norvège	26 mai	1981	
Pays-Bas	29 mai	1981	
Pologne	28 septembre	1981	
République démocratique allemande	13 août	1981	
Singapour	11 avril	1980	
Suède	26 mai	1981	
Tchécoslovaquie	1er septembre	1981	
Venezuela	28 septembre	1981	
Yougoslavie	11 avril	1980	

Simple signatures : 20; ratification : 1.

Déclarations et réserves

Au moment de la signature, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, que lesdits Etats ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (formation du contrat).